

District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 13 Septembre 2018

Procès-verbal N°3

<u>Président</u>: André DAVOINE

<u>Présents</u>: MM. Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ - Xavier VELILLA - Jacques WARIN.

LITIGES

* DOSSIER N°3 *MATCH N°20779160 : J.F. CONDOM / A.G.S. 2 - Coupe du Gers U15 - Cadrage du 08/09/2018 *Match perdu par forfait*

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture du rapport de l'Arbitre CATARINO Lucas, Arbitre officiel de la rencontre,

Après réception et lecture du forfait match de jeunes dûment signé par Mr WEIMAR Jean-François,

Après réception et lecture du mail adressé au secrétariat du District du Gers de Football en date du 08 septembre 2018 et dûment signé par Madame CASTAGNET Yvette, Responsable des jeunes du club de la J.F. CONDOM,

Considérant l'avis défavorable prononcé par la CTJ en date du 01 septembre 2018 et signé par Mr WEIMAR Jean-François,

Considérant qu'il a lieu d'appliquer l'ART 36 alinéa 3 des règlements généraux du District, section 5, « les rencontres des championnats des jeunes est fixée au samedi. Toute modification est possible avec l'accord des deux clubs et de la Commission Compétente 5 jours avant la date prévue »

Attendu que les joueurs de la J.F. CONDOM n'avaient aucune pièce officielle à présenter à l'Arbitre, Attendu que le coup d'envoi n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par Forfait
- Résultat homologué: J.F. CONDOM: 0 / A.G.S. 2:3
- L'A.G.S. 2 est qualifiée pour le tour suivant.
- Frais 1^{er} forfait jeune: 30€ et frais d'arbitrage : 35€ à charge du club de la J.F. CONDOM (563884)

Transmis à la commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

* DOSSIER N°4 *MATCH N°20671541 : CONDOM F.C. / F.C. MIRANDE 2 - Championnat D3 - Poule A - Journée 1 - du 09/09/2018.

Réserve déposée par le club du F.C MIRANDE 2

Après réception et lecture de la feuille de match

Après réception et lecture de l'annexe à la feuille de match,

Attendu que cette réserve d'avant match a dûment été signée par l'Arbitre Mr PIVERT Frédéric, par Mr TAHIRI Adil Capitaine du club CONDOM F.C. et par Mr BACQUE Frédéric, Capitaine du club du F.C. MIRANDE 2

Attendu que cette réserve a été confirmée par un mail adressé au District du Gers de Football en date du 10 septembre 2018, mail dûment signé par Mr DROUILHET-PEYRE Max,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- La réserve d'avant match du club du F.C. MIRANDE est recevable quant à la forme

QUANT AU FOND:

Après vérification de l'enregistrement de toutes les licences des joueurs du club CONDOM F.C., Attendu que tous les joueurs du club CONDOM F.C. étaient bien tous qualifiés à la date de la rencontre, Réserve non conforme quant au fond

- Match homologué quant à son résultat :
- CONDOM F.C. 3 / F.C. MIRANDE 2 3
- Points: CONDOM F.C 1 / F.C. MIRANDE 2 1
- Frais à charge du club du F.C. MIRANDE (534353) : réserve confirmée par une équipe séniors : 40€

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

* DOSSIER N°5 *MATCH N°20779152 : F.C. MIRANDE / NORD LOMAGNE - Coupe du Midi U15 - Cadrage du 08/09/2018.

Match perdu par forfait

Après réception et lecture du document actant le forfait du club de NORD LOMAGNE et dûment signé par Mr WEIMAR Jean-François,

Considérant que le club de NORD LOMAGNE avait confirmé ce forfait dans un mail adressé au District du Gers de Football en date du 08 septembre 2018 et était dûment signé par Mr CAZENEUVE Richard,

Attendu que le coup d'envoi de ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue en dehors de la présence de WARIN Jacques :

- Match perdu par forfait pour le club de NORD LOMAGNE
- Match homologué: F.C. MIRANDE: 3 / NORD LOMAGNE: 0
- Le club du F.C. MIRANDE qualifié pour le tour suivant.
- Frais 1^{er} forfait à charge du club de l'A.S.F.L.S (548989) club support de NORD LOMAGNE : 30€

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

* DOSSIER N°6 *MATCH N°20671477 : O.F.C. LOMBEZ 2 / SCP A.S. 3 - Championnat D3 - Poule B - Première Journée du 08/09/2018.

Match perdu par forfait

Après réception et lecture du mail adressé par Mr VIOTTO Gilles, Secrétaire du club du SCP. A.S. adressé au District du Gers de Football aux dates des 8 et 11 septembre 2018, demandant le report de la rencontre prévue en date du samedi 08 septembre 2018,

Après réception et lecture du mail adressé à la Commission des Litiges et Discipline en date du 10 septembre 2018 et signé par Mr BRANA Franck, Président de la Commission des compétitions,

Considérant qu'il a lieu d'appliquer l'ART 36 alinéa 4 des règlements généraux du District, section 5, « Pour les séniors et si les deux clubs concernés en font la demande, une rencontre prévue au calendrier pourra être avancée ou reculée si la demande est faite au moins <u>10 jours</u> avant la date prévue de la rencontre »

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait pour le club du SCP A.S. 3
- Match homologue: O.F.C. LOMBEZ.2: 3 / SCP A.S. 3: 0
- Points: O.F.C. LOMBEZ.2: 3 / SCP A.S. 3:-1
- Frais 1^{er} forfait séniors à charge du club du SCP A.S. (553760) : 50€

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Le Secrétaire Jacques WARIN Le Président André DAVOINE

and the second